UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.504.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 décembre 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/258

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 131-2023-PCM en date du 29 novembre 2023, le Gouvernement péruvien a prorogé l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 046-2023-PCM dans les districts de Tambopata, d'Inambari, de Las Piedras et de Laberinto, dans la province de Tambopata, ainsi que dans les districts de Madre de Dios et d'Huepetuhe, dans la province de Manu (département de Madre de Dios), pour une période de 60 jours calendaires à compter du 3 décembre 2023.

- L'état d'urgence a été prorogé pour poursuivre l'action menée pour combattre et éliminer l'exploitation minière illégale et les délits qui y sont associés, qui compromettent le déroulement normal des activités des citoyennes et des citoyens dans les zones mentionnées. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême n° 131-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 décembre 2023

***

Le 7 décembre 2023